



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

# **La commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers**

## **(CDPENAF)**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

# Sommaire

## **I) Présentation**

## **II) Urbanisme et préservation des ressources**

*A) Planification de l'urbanisme*

*B) Application du droit des sols*

*C) Points sur la doctrine de la CDPENAF dans le Jura*

## **III) La préservation de l'agriculture : le dispositif de compensation agricole**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

# Présentation

- Créée par la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)** de 2014, la CDPENAF s'est substituée depuis le 1er août 2015 à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).
- **Le champ de compétence de cette commission consultative a, en effet, été élargi à la préservation des espaces naturels et forestiers**

**La CDPENAF est placée  
sous la présidence du préfet**

Elle rassemble :

Des élus

Des  
représentants  
de la  
Profession  
agricole

Des  
représentants  
des forestiers,  
des chasseurs  
et de la pêche

Des  
représentants  
d'associations  
de protection  
de  
l'environnement

Un  
représentant  
de l'INAO

Un  
représentant  
des notaires



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

# Présentation

La CDPENAF  
émet un avis  
simple sur  
l'opportunité de

Certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières

Projets ayant un impact sur l'activité agricole

Projets de production d'énergie renouvelable

- Elle se réunit une fois par moi dans le Jura
- Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT)

# Urbanisme et préservation des ressources

- La CDPENAF dispose d'une compétence générale sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation desdits espaces

**La CDPENAF  
se  
prononce sur**

les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (PLU, SCoT, carte communale)

les dérogations à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)

la création d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées en zone agricole ou naturelle (STECAL)

les règlements autorisant les extensions et annexes à une habitation en zone agricole

les changements de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU

les autorisations d'urbanisme dans les zones naturelles, agricoles et forestières des PLU et les secteurs non constructibles des cartes communales

les dérogations aux principes de constructibilité limitée dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU)

les dérogations au principe d'urbanisation en continuité dans les communes littorales

P  
L  
A  
N  
I  
F  
I  
C  
A  
T  
I  
O  
N

A  
D  
S

# *Urbanisme et préservation des ressources ;* **Planification de l'urbanisme**

- Saisine du préfet, président de la CDPENAF, par la collectivité compétente en matière de PLU pour un avis simple (délai de réponse 2 ou 3 mois) concernant ;

	CU
Élaboration d'un <b>SCoT réduisant les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers</b>	L.143-20
Élaboration/révision d'un <b>PLU hors SCoT</b> avec une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers	L. 153-16
Élaboration d'une <b>carte communale</b>	L.163-4
Révision d'une <b>carte communale hors SCoT</b> avec une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers	L.163-8
Création de <b>secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées</b> (STECAL) dans le cadre d'un PLU en zones agricoles ou naturelles que la collectivité soit ou non soumise à un SCoT	L.151-13
<b>Règlement du PLU</b> avec des dispositions permettant l'extension ou les annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone agricoles ou naturelles que la collectivité soit ou non soumise à un SCoT	L.151-12
<b>Dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT.</b> Cas particulier d'une autosaisine du préfet	L.142-5

- Saisine du préfet, président de la CDPENAF, par la collectivité compétente en matière de PLU pour un avis conforme (délai de réponse 3 mois) concernant ;

<b>Réduction ou atteinte substantielle</b> aux conditions de productions d'une <b>AOP</b>	L, 112-1-1
---	------------

# *Urbanisme et préservation des ressources ;* Application du droit des sols

- En matière d'instruction ADS, la saisine de la CDPENAF permet de **proroger le délai d'instruction d'un mois** (article R. 423-24 du code de l'urbanisme)
- La CDPENAF dispose d'un mois à compter de **l'accusé de réception des dossiers** complets par son secrétariat pour émettre un avis, que celui-ci soit un avis simple ou conforme. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable (article R.423-59 du code de l'urbanisme)



PRÉFET  
DU JURA

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
départementale  
des territoires

Présentation CDPENAF – Avril 2021

## Le passage des dossiers en CDPENAF

**Principe** : les autorisations d'urbanisme ne sont pas autorisées en dehors des parties urbanisées (PU).

**Exceptions** : (article L. 111-4 CU)

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

**RNU** 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur **délibération motivée** du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie (**avis conforme de la CDPENAF**)

**Rôle de la CDPENAF** (article L. 111-5 CU)

- Un avis simple de la CDPENAF est rendu sur le 1°, 2° et 3° de l'article L. 111-4
- Un avis conforme de la CDPENAF est rendu sur le 4° de l'article L. 111-4





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

## Carte communale

**Principe** : La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises

**Exceptions** : (Article L161-4)

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

**b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;**

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

**d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.**

**Rôle de la CDPENAF** :

Les constructions et installations mentionnées au **b** et **d** du 2° sont soumises à l'avis de la CDPENAF uniquement dans les projets situés en dehors des secteurs constructibles de la carte communale.



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

## **PLU**

**Principe** : Le PLU établit les principales règles applicables à l'utilisation du sol sur un territoire déterminé

**Rôle de la CDPENAF** : (article L. 151-11 CU)

- Les changements de destination des bâtiments identifiés dans les zones agricoles des PLU  
→ Avis conforme CDPENAF (délai de 1 mois)
- Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production  
→ Avis simple CDPENAF (délai de 1 mois)

# *Urbanisme et préservation des ressources ;* Point sur la doctrine de la CDPENAF dans le Jura

## Les membres de la CDPENAF sont sensibles à ;

- **L'urbanisation des dents creuses** pour limiter l'étalement urbain
- L'explicitation des projets portés par les communautés de communes pour **justifier la consommation d'espace**
- Le phasage des consommations du foncier
- Une **densité de 10 logements par hectare** au moins
- **L'interdiction de l'extension d'urbanisation en second rideau, favorisant le mitage**
- **La justification** des projets de bâtiments agricoles et de maison de gardiennage **par la nécessité agricole**
- L'encouragement des projets photovoltaïques à condition qu'ils ne soient pas surdimensionnés par rapport aux besoins

# La préservation de l'agriculture

## *Le dispositif de compensation agricole*

La CDPENAF  
se prononce  
également sur

Les études préalables dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole

La protection des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine de qualité

Le plan de libération des énergies renouvelables

S'agissant du dispositif de compensation agricole :

- ***Objectif* : préserver le foncier agricole, reconnaissance du préjudice économique collectif**
- ***Cible* : Projets publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole du territoire**



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Présentation CDPENAF – Avril 2021**

# Le dispositif de compensation agricole

## Critères cumulatifs

Projet soumis à étude d'impact  
systématique

Projet faisant partie des 52  
catégories de projets (R.122-2 CE)

Projet situé sur zone A ou sur secteur  
affecté à l'agriculture depuis + de 3 ans

Surface prélevée de manière définitive  
> 2 ha (déroge au seuil national de 5ha)

## Étude préalable agricole :

- Description détaillée du projet
- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire
- Effets positifs et négatifs du projet
- Mesures pour éviter / réduire / compenser
- Mesures de compensation collective envisagée

Envoi au préfet

**Avis simple de la CDPENAF  
(délai de 2 mois)**

Le préfet rend un avis simple  
motivé (délai de 2 mois)

- Publication
- Étude sur IDE  
(si compensation)

sur

Les effets négatifs du projet  
sur l'économie agricole

La nécessité de mesures de  
compensation collective

La pertinence et la proportionnalité  
des mesures proposées